

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 16 Septembre 2016

N° RG :
14/10923

N° MINUTE : **4**

Assignation du :
17 Juillet 2014

DEMANDEUR

Monsieur Laurent DOUDOUS
38 rue de Clignancourt
75018 PARIS

représenté par Maître Thierry TONNELIER de la SELASU UTOPIA,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D1020

DÉFENDEURS

Société EDITER A PARIS
25 rue de Ponthieu
75008 PARIS

Monsieur Xavier COTTINEAU
86 avenue Ledru Rollin
75012 PARIS

Monsieur Jacques MEHARD
1 rue Ambroise Paré
92360 MEUDON

Monsieur Olivier THOMAS
40 rue Ramponeau
75020 PARIS

Monsieur Julien BOISSEAU
17 rue Desnouettes
75015 PARIS

représentés par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0925

Expéditions
exécutoires
délivrées le

16/09/2016

4

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 03 Mai 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Laurent DOUDOUS expose qu'il a fait partie du groupe de hard rock JESUS VOLT entre 1999 et 2010 en qualité de batteur et qu'il a contribué en qualité d'auteur-compositeur à la création des morceaux du groupe.

Il indique en particulier qu'entre 2008 et 2010, il a créé avec les autres membres du groupe six morceaux qui ont fait l'objet de répétition et d'enregistrement dans son home studio à son domicile et qui avaient pour titre provisoire :

- Blues For The Dow Jones
- Twisting the Tell
- Cookies & Bread
- Sweet Smell Of Summer
- Rock « n » Roll
- Just Can Get

En 2010, il a quitté le groupe.

Par lettre recommandée du 21 septembre 2012, son avocat a indiqué à la société EDITER A PARIS exploitant sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC qui édite les oeuvres du groupe "JESUS LOVE" que Monsieur Laurent DOUDOUS était co-auteur de certaines oeuvres non encore publiées créées entre 2008 et 2010 alors qu'il était encore membre du groupe. Puis par courriel du 2 octobre 2012, il a transmis à cette société en fichiers joints les bandes sonores des six titres précités.

En mars 2013 l'album du groupe JESUS VOLT intitulé VAYA CON DILDO a été commercialisé. Selon Monsieur Laurent DOUDOUS, il comporte sans qu'il ait été consulté ni a fortiori qu'il ait donné son accord et sans qu'il soit mentionné en sa qualité de co-auteur et co-compositeur, quatre des six morceaux précités créés entre 2008 et 2010 dont pour trois d'entre eux le titre a été modifié :

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| Titres originaux : | Titres sur album : |
| - Twisting the Tell | Give Hate/Get Love |
| - Cookies & Bread | Have a Cookie |
| - Sweet Smell Of Summer | Sweet Smell Of Summer |
| - Just Can Get | Devil Out of M |

Il a en conséquence par acte du 17 juillet 2014 fait assigner la société EDITER A PARIS ainsi que les autres membres du groupe qui seraient d'après lui également co-auteurs et co-compositeurs, Messieurs Xavier COTTINEAU, Jacques MEHARD, Olivier THOMAS et Julien BOISSEAU pour voir ordonner la cessation des atteintes à ses droits d'auteur et l'indemnisation de ses préjudices moraux et patrimoniaux, et que soit ordonnée son intégration dans les contrats de cession et d'édition et de cession du droit d'adaptation de l'album VAYA CON DILDO.

Dans ses dernières écritures notifiées le 20 octobre 2015 par voie électronique, après avoir réfuté les arguments des défendeurs, il demande, en ces termes, au tribunal de :

- CONSTATER que la demande de Monsieur DOUDOUS est recevable ;

Par conséquent :

- ORDONNER la cessation immédiate des atteintes aux droits patrimoniaux et moraux de

Monsieur DOUDOUS perpétrés par les coauteurs cités supra;

- ORDONNER la cessation immédiate des atteintes aux droits patrimoniaux et moraux de Monsieur DOUDOUS perpétrés par la société EDITER A PARIS (SARL) exploitant le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC ;

- CONDAMNER la société EDITER A PARIS (SARL) sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC au paiement de 10.000 euros à Monsieur DOUDOUS au titre des dommages et intérêts subis pour les atteintes à son droit moral ;

- CONDAMNER la société EDITER A PARIS (SARL) sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC à payer à Monsieur DOUDOUS au titre des dommages et intérêts les sommes qu'il aurait dû percevoir en tant qu'auteur depuis l'édition de l'album, ainsi que les intérêts au taux légal pour les atteintes à son droit patrimonial ;

- ORDONNER l'intégration de Monsieur DOUDOUS au contrat de cession et d'édition de l'album « Vaya con dildo » pour lesdites oeuvres au même titre que les autres membres du groupe ;

- ORDONNER l'intégration de Monsieur DOUDOUS au contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle de l'album « Vaya con dildo » pour lesdites oeuvres au même titre que les autres membres du groupe ;

- ORDONNER la société EDITER A PARIS (SARL) sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC et aux coauteurs à mentionner, au titre du droit de paternité, le nom et la qualité de Monsieur DOUDOUS et ce sur tous supports et procédés intégrant les oeuvres de collaboration suivantes : Give Hate/Get Love ; Have a Cookie ; Sweet Smell Of Summer ; Devil Out of Me ;

- ORDONNER à la société EDITER A PARIS (SARL) sous le nom commercial



EDITIONS FAIRWOOD MUSIC et aux coauteurs la rectification de tout document déjà existant et contenant lesdites oeuvres et ce dans le délai d'un mois après la signification du jugement et sous astreinte de 10 euros par oeuvre et par jour passé ce délai ;

- ORDONNER la rectification des archives de la SACEM par les coauteurs afin d'y inclure Monsieur DOUDOUS en tant qu'auteur compositeur et ayant droit pour les oeuvres suivantes : Give Hate/Get Love ; Have a Cookie ; Sweet Smell Of Summer ; Devil Out of Me ;
- CONDAMNER la société EDITER A PARIS (SARL) sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC ainsi que les coauteurs au paiement de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société EDITER A PARIS (SARL) sous le nom commercial EDITIONS FAIRWOOD MUSIC et les coauteurs aux entiers dépens ;
- ORDONNER l'exécution provisoire.

Il fait valoir que :

- Les morceaux en question sont des oeuvres de collaboration et Monsieur Laurent DOUDOUS est l'un des co-auteurs ;
- la participation de Monsieur Laurent DOUDOUS au processus créatif est prouvée par le fait que les morceaux en cause ont été créés et enregistrés quand il faisait encore partie du groupe, et que la création d'un morceau ne résulte pas d'une partition préécrite mais s'élabore aux cours des répétitions et de l'enregistrement ; son apport sur la rythmique de ces titres constitue une création originale qui s'inscrit dans la création globale de ces oeuvres de collaboration ;
- dans les précédents contrats d'éditions relatifs à des disques précédents du groupe JESUS VOLT, il est mentionné comme co-auteur ;
- des attestations font état de son implication dans le processus créatif tant au niveau des compositions musicales que des arrangements musicaux et des choix artistiques ;
- même s'il était retenu que les enregistrements réalisés lorsqu'il était encore membre du groupe ne sont que des maquettes, les morceaux finalement diffusés seraient des oeuvres composites qui ne peuvent être exploitées que sous réserve des droits de l'auteur des oeuvres préexistantes ;
- l'exploitation de ces titres par la société EDITER A PARIS, en l'absence d'autorisation et de contrat de cession de droit constitue des actes de contrefaçon de droit d'auteur de Monsieur Laurent DOUDOUS par l'exploitation des oeuvres à travers leur représentation au public lors des concerts et via internet, sur le site du groupe et sur les sites deezer, I tune et Youtube, ainsi que par leur reproduction par la fixation de l'enregistrement ;
- il y a atteinte au droit moral d'auteur de Monsieur LAURENT DOUDOUS, d'une part par l'atteinte au droit d'être mentionné comme auteur de l'oeuvre et au droit de divulgation en raison de l'absence d'accord de sa part.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 20 octobre 2015 par voie électronique, les défendeurs demandent au tribunal de :

- PRENDRE ACTE du désistement d'instance de Monsieur DOUDOUS à l'égard de Monsieur Olivier THOMAS ;
 - CONSTATER que la demande de Monsieur DOUDOUS est irrecevable en ce qu'il assigne en justice Monsieur Olivier THOMAS, musicien du groupe "JESUS VOLT", qui ne détient aucun droit d'auteur sur les titres du groupe et qui n'est donc en aucun cas concerné par les demandes de Monsieur Laurent DOUDOUS ;
 - CONSTATER que Monsieur Laurent DOUDOUS ne détient aucun droit d'auteur ou même de droits voisins sur les titres "GIVE HATE/GIVE LOVE", "HAVE A COOKIE", "SWEET SMELL OF SUMMER" et "DEVIL OUT OF ME" du groupe JESUS VOLT ;
 - CONSTATER que la société EDITIONS FAIRWOOD MUSIC ainsi que les co-auteurs du groupe "JESUS VOLT" ne se sont rendus coupables d'aucune violation des droits de Monsieur Laurent DOUDOUS et d'aucun acte de contrefaçon dans la représentation, la reproduction ou le dépôt à la SACEM des oeuvres "GIVE HATE/GIVE LOVE", "HAVE A COOKIE", "SWEET SMELL OF SUMMER" et "DEVIL OUT OF ME", ainsi que d'aucune exploitation de mauvaise foi de ces oeuvres et d'aucune atteinte à ses droits moraux et patrimoniaux ;
 - DÉBOUTER Monsieur Laurent DOUDOUS de l'ensemble de ses demandes ;
 - PRONONCER, pour le futur :
 - La résiliation de l'intégralité des contrats de cessions d'édition entre la société FAIRWOOD MUSIC et Monsieur DOUDOUS,
 - Que les défendeurs pourront, procéder à compter du prononcé de la décision à intervenir, à de nouveaux dépôts de déclaration SACEM des oeuvres composant les deux albums "ELECTRO BUTTON FUNKY COXX" et "IN STEREO", en excluant Monsieur Laurent DOUDOUS comme co-compositeur ;
- Vu l'article 700 du code de procédure civile
- CONDAMNER Monsieur Laurent DOUDOUS à payer la somme de 2.500 € à chacun des défendeurs,
 - ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Il font valoir que :

- les morceaux du groupe JESUS VOLT sont tous écrits conjointement par Messieurs Xavier COTTINEAU et Jacques MEHARD respectivement chanteur et guitariste du groupe et ce depuis l'origine ;
- il ont toutefois décidé pour des raisons d'équité et d'esprit d'équipe que les titres des deux derniers albums du groupe "ELECTRO BUTTON FUNKY COX et IN STEREO seraient crédités au nom des quatre musiciens du groupe dont Monsieur Laurent DOUDOUS ;
- Pour l'album VAYA CON DILDO enregistré après le départ du bassiste et du batteur, les titres sont crédités soit au nom de Xavier COTTINEAU et Jacques MEHARD, soit au nom des deux précités et de Julien BOISSEAU qui est depuis 2008 le bassiste du groupe ;
- le nouveau batteur Monsieur Olivier HURTU n'est jamais crédité ;
 - Monsieur DOUDOUS n'a jamais participé à l'élaboration des compositions ni contribué à la mélodie et encore moins à l'harmonie ;
- La présence au séance d'enregistrement ou le fait que celle-ci se déroule dans le home studio de Monsieur LAURENT DOUDOUS n'implique pas qu'il soit co-auteur et co-compositeur des titres ;
- la rythmique d'un morceau ne lui confère pas son originalité, et n'entre pas dans la composition de la mélodie et de l'harmonie qui caractérisent seules l'originalité de celle-ci, en conséquence l'apport du



batteur relève de la prestation d'interprète et non de compositeur et n'ouvre pas à des droits d'auteur sur les morceaux ;

La clôture a été prononcée par ordonnance du 20 octobre 2015 et l'affaire a été plaidée le 3 mai 2016.

MOTIFS

sur le désistement des demandes formées à l'encontre de Monsieur Olivier THOMAS

Il y a lieu de constater que Monsieur Laurent DOUDOUS se désiste de son instance à l'encontre de Monsieur OLIVIER THOMAS, ce qui est accepté par ce dernier.

Sur l'absence d'appel à la cause de la SACEM

L'absence d'assignation de la SACEM qui n'est pas titulaire des droits d'auteur mais est uniquement mandatée pour percevoir et répartir certains droits patrimoniaux des auteurs ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des demandes de Monsieur Laurent DOUDOUS et n'a pas d'effet sur l'appréciation du bien fondé de celles-ci.

Sur les demandes de Monsieur Laurent DOUDOUS

L'ensemble des demandes de Monsieur Laurent DOUDOUS sont formées en invoquant qu'il serait titulaire de droits d'auteur sur les oeuvres originales de collaboration que seraient les morceaux "Give Hate/Get Love", "Have a Cookie", "Sweet Smell Of Summer", "Devil Out of Me" de l'album VAYA CON DILDO de JESUS VOLT, ou à tout le moins de droits d'auteur sur les morceaux "Twisting the hell", "cookies & breads", "Sweet smell of summer" et "Just can get" enregistrés alors qu'il faisait encore partie du groupe lors de session de répétition et préparation, mais jamais édités dans cette forme, qui seraient des oeuvres préexistantes incorporées dans les titres précités de l'album VAYA CON DILDO qualifiés alors d'oeuvres composites.

La société EDITER A PARIS et Messieurs Xavier COTTINEAU, Jacques MEHARD et Julien BOISSEAU contestent que Monsieur Laurent DOUDOUS ait la qualité d'auteur de ces oeuvres qui selon eux ont été créées par Xavier COTTINEAU et Jacques MEHARD qui outre qu'il sont respectivement le chanteur et le guitariste du groupe, auraient selon les défendeurs composé tous les morceaux du groupe JESUS LOVE depuis l'origine, le fait que les deux autres membres du groupe, dont Monsieur Laurent DOUDOUS qui en faisait alors partie, aient été crédités avec eux comme auteur des titres de deux albums antérieurs, "ELECTRO FUNKY COXX" et "IN STEREO" ne devant être compris que comme résultant de leur souci "de préserver l'équilibre et l'harmonie entre les membres du groupe", mais ne reflétant pas la réalité du travail créatif.

Les demandes de Monsieur Laurent DOUDOUS ne sont recevables que s'il établit qu'il dispose de droits d'auteur sur les oeuvres c'est à dire d'une part que celles-ci constituent une création originale protégée au

titre du droit d'auteur et d'autre part qu'il est l'un des titulaire de ces droits d'auteur, en démontrant la part qui lui revient dans la création.

Même si on peut regretter que les titres en cause de l'album VAYA CON DILDO ne soient pas versés aux débats, il y a lieu de constater que leur originalité n'est pas contestée par les défendeurs.

S'agissant de la titularité des droits d'auteur, l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *"la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée"*

Les quatre morceaux en cause de l'album VAYA CON DILDO de JESUS VOLT ont été divulgués sous le nom du groupe alors que Monsieur Laurent DOUDOUS n'en faisait plus partie depuis plus de deux ans. Par ailleurs les titres sont déclarés à la SACEM en désignant en qualité de "compositeur auteur" Xavier COTTINEAU et Jacques MEHRARD pour les morceaux "Give Hate/Get Love", "Have a Cookie" et "Sweet Smell Of Summer", et en y ajoutant Julien BOISSELIER, bassiste du groupe, pour le titre "DEVIL OUT OF ME".

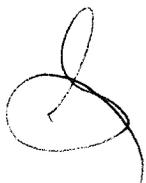
Dès lors la présomption de titularité prévue par l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle ne bénéficie pas à Monsieur Laurent DOUDOUS qui doit au contraire rapporter la preuve qu'il a bien participé à la création des morceaux en cause.

L'invocation du fait qu'il a été déclaré à la SACEM comme l'un des auteurs des titres de deux albums précédents, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les affirmations des demandeurs sur le fait que ces déclarations ne correspondaient pas à la réalité du travail créatif, ne démontre pas qu'il ait nécessairement contribué par un apport créatif propre à la composition et l'écriture des morceaux en cause qui sont postérieurs.

Au demeurant Monsieur Laurent DOUDOUS ne caractérise pas précisément ce que serait son apport créatif. Il invoque un habillage rythmique qu'il aurait nécessairement apporté en sa qualité de batteur lors des sessions de répétitions ayant donné lieu à l'enregistrement des maquettes qui selon lui sont le moment au cours duquel les morceaux s'élaborent.

Toutefois en l'absence de présentation détaillée des oeuvres et des maquettes en cause qui ne sont pas versées au dossier, ni analysées, il est impossible d'apprécier en quoi consiste l'habillage rythmique qui est invoqué.

En effet, Monsieur Laurent DOUDOUS n'indique pas ce qu'il aurait apporté aux titres en cause en ce qui concerne le rythme en sus ce qui était déjà conçu par les auteurs des mélodies et harmonies.



Les attestations versées au dossier par le demandeur ne concernent pas précisément la création des maquettes des morceaux en cause et ne précisent pas non plus clairement l'apport de Monsieur Laurent DOUDOUS dans la création proprement dite des morceaux en faisant état au mieux de sa participation, sans plus de précision, au processus créatif ou au fait qu'il participait à des discussions sur les morceaux et proposait des réglages et améliorations durant les tournées et avant les concerts, ce qui relève davantage des améliorations apportées par un interprète.

A l'inverse l'attestation de Monsieur Maurice PRACHERE, bassiste du groupe avant que Julien BOISSEAU ne le remplace, indique que durant le temps où lui-même a été membre du groupe Monsieur Laurent DOUDOUS n'a jamais participé à "ce qu'on appelle la composition d'un morceau", et que les déclarations à la SACEM résultaient "d'un arrangement interne" pour que "personne ne se sente lésé dans l'investissement que chacun apportait", confirmant ainsi l'explication des défendeurs sur les déclarations à la SACEM des titres des albums antérieurs.

Il résulte également de cette attestation que contrairement à ce que semble soutenir Monsieur Laurent DOUDOUS, il ne peut se déduire de son appartenance en tant que batteur au groupe JESUS VOLT à l'époque où ont été réalisées les maquettes des morceaux concernés, et de sa participation aux sessions de répétition et d'enregistrement, qu'il a participé à la composition de ces morceaux, ou à celle des maquettes.

Dès lors Monsieur Laurent DOUDOUS ne démontre pas son apport à la création des maquettes enregistrées sous les titres "Twisting the hell", "cookies & breads", "Sweet smell of summer" et "Just can get", pas plus a fortiori que des morceaux publiés dans l'album VAYA CON DILDO, "Give Hate/Get Love", "Have a Cookie", "Sweet Smell Of Summer" et "Devil Out of Me".

Au surplus la reconnaissance de droits sur une oeuvre préexistante incorporée dans une oeuvre composite suppose de pouvoir comparer les deux oeuvres ce qui, en l'espèce, n'est pas rendu possible en l'absence de production aux débats des oeuvres concernées.

La titularité des droits d'auteur de Monsieur Laurent DOUDOUS n'étant pas établie, l'ensemble de ses demandes sont déclarées irrecevables.

Sur les demandes reconventionnelles

Les défendeurs sollicitent que soit prononcée la résiliation de l'intégralité des contrats d'édition et de cession de droits entre la société EDITER A PARIS et Monsieur Laurent DOUDOUS et de dire que de nouveaux dépôts de déclaration à la SACEM des oeuvres composant les albums "ELECTRO BTTON FUNKY COXX" et "IN STEREO" pourront être faits en excluant Monsieur Laurent DOUDOUS.

Toutefois ces demandes auxquelles le demandeur s'oppose implicitement compte tenu de l'objet de ses propres demandes, sont motivées par la mauvaise foi dont aurait fait preuve Monsieur Laurent DOUDOUS en engageant l'action, laquelle n'est pas démontrée puisque l'intéressé a pu de bonne foi se méprendre sur l'étendue de ses droits.

En outre les défendeurs n'explicitent pas en quoi la mauvaise foi alléguée, qui ne porte pas sur l'exécution de ces contrats, constitue une cause de résiliation de ceux-ci, pas plus qu'en quoi elle justifierait d'exclure Monsieur Laurent DOUDOUS des déclarations SACEM.

Aussi les demandes reconventionnelles sont rejetées.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

Monsieur Laurent DOUDOUS, partie perdante, sera condamné aux dépens.

En outre il doit être condamné à verser aux demandeurs qui ont dû exposer des frais pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 6.000 euros.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- CONSTATE le désistement d'instance de Monsieur Laurent DOUDOUS à l'égard de Monsieur Olivier THOMAS ;
- DIT que Monsieur Laurent DOUDOUS , n'établit pas qu'il est titulaire de droit d'auteur sur les morceaux "Give Hate/Get Love", "Have a Cookie", "Sweet Smell Of Summer" et "Devil Out of Me" publié dans l'album VAYA CON DILDO du groupe JESUS VOLT, ni des maquettes enregistrées sous les titres "Twisting the hell", "cookies & breads", "Sweet smell of summer" et "Just can get";
- DECLARE irrecevables les demandes de Monsieur Laurent DOUDOUS ;
- REJETTE les demandes reconventionnelles ;
- CONDAMNE Monsieur Laurent DOUDOUS aux dépens ;
- CONDAMNE Monsieur Laurent DOUDOUS à payer à la société EDITER A PARIS, et Messieurs Xavier COTTINEAU, Jacques MEHARD, Olivier THOMAS et Julien BOISSEAU ensemble une somme globale 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

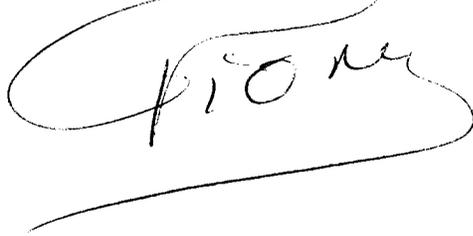


Décision du 16 Septembre 2016
3ème chambre 3ème section
N° RG : 14/10923

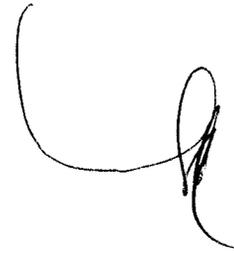
- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 16 septembre 2016

LE GREFFIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pion', written over the printed text 'LE GREFFIER'.

LE PRÉSIDENT
Empêché

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'L' followed by a smaller, more complex signature, written below the printed text 'LE PRÉSIDENT Empêché'.